

LE PREFET DE LA MANCHE

Cabinet du Préfet
BUREAU DU CABINET
SECTION SÉCURITE INTERIEURE
ET POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 189 /2015
Affaire suivie par Yann HAY
☎ : 02.33.75.47.24
℻ : 02.33.75.48.25
mél: yann.hay@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant l'utilisation d'une plate-forme située hors d'un aérodrome
à des fins de décollage ou d'atterrissage par des aérostats non dirigeables

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles L.110-1, R.132.1, R.133-1, R.133-8, R.133-9 et D.1328 ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié le 13 décembre 2008 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923 /2012 ;

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic LEFRAS, gérant de la SARL « Evènement'Ciel-Manche Montgolfières entre Terre et ciel », en vue d'obtenir l'autorisation de décollages ou d'atterrissages des aérostats non dirigeables pour les plates formes suivantes :

1 /L'ourmet-Les Pas à Pontorson cadastrée n°30 section ZH
2/ Le clos massie-Les Pas à Pontorson cadastrée n°6 section ZI
3/ Les sieutais- Les Pas à Pontorson cadastrée n°13 (a,b,c) section ZH
4/ Les sieutais -Les Pas à Pontorson cadastrée n°16 c et 17 (a,b) section ZH
5/ Le Postonnier -Les Pas à Pontorson cadastrée n°24 section ZA
6/ Le jardin-Les Pas à Pontorson cadastrée n°6 section ZH
7/ Les coutures-à Tanis cadastrée n°82 section ZI

VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a obtenu l'accord des propriétaires, ainsi que des communes ayant l'usus, le fructus et l'abusus des terrains concernés ;

VU le dossier annexé à la demande ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Ludovic LEFRAS, gérant de la SARL « Evènement'Ciel Manche-Montgolfières entre Terre et ciel », est autorisé à utiliser les plateformes mentionnées ci dessous pour le décollage ou l'atterrissage d'aérostats non dirigeables.

1 /L'ourmet-Les Pas à Pontorson cadastrée n°30 section ZH
2/ Le clos massie-Les Pas à Pontorson cadastrée n°6 section ZI
3/ Les sieutais- Les Pas à Pontorson cadastrée n°13 (a,b,c) section ZH
4/ Les sieutais -Les Pas à Pontorson cadastrée n°16 c et 17 (a,b) section ZH
5/ Le Postonnier -Les Pas à Pontorson cadastrée n°24 section ZA
6/ Le jardin-Les Pas à Pontorson cadastrée n°6 section ZH
7/ Les coutures-à Tanis cadastrée n°82 section ZI

Article 2: Ces plateformes, réservées à l'usage exclusif des aérostats non dirigeables utilisés par les créateurs, pourront être exploitées dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 3: Les agents chargés du contrôle des plateformes, ainsi que tous les agents appartenant aux services de contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment sur les plateformes et sur leurs dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 4: Les conditions d'exploitation des ballons utilisés seront conformes à celles qui ont été définies dans le manuel d'utilisation approuvé, par la Délégation Régionale de l'Aviation Civile, ainsi qu'à celles figurant dans le document de navigabilité lié à l'aéronef. Pour chaque vol, le pilote devra être en possession des brevets et licences en cours de validité, ainsi que des documents de bord de l'aéronef.

Article 5: Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme avant chaque vol.

Article 6: Toute création d'obstacle(s) dans les dégagements aéronautiques, devra être signalée par le pétitionnaire à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile Basse et Haute Normandie, et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.

Article 7: Sauf pour les opérations liées au décollage ou à l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de biens et de personnes est interdit. Lors du passage des obstacles ou habitations isolées, les pilotes devront respecter les hauteurs de survol réglementaires

Article 8: Un service d'ordre devra être mis en place pour empêcher tout envahissement de spectateurs de l'aire de décollage pendant les phases d'installation, de gonflage et décollage de la montgolfière. Le gestionnaire de la plate-forme concernée devra être prévenu et donner son accord avant toute utilisation des lieux. Seules des montgolfières d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 25 mètres pourront être utilisées. En cas de nécessité, les poteaux de but seront démontés.

Article 9: Cet arrêté pourra être ultérieurement modifié ou abrogé si une restructuration de l'espace aérien venait à le justifier.

Article 10 : Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la Délégation Régionale de l'Aviation Civile de Basse et Haute Normandie (Tel : 02.35.54.64.80 au Havre) et à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (Brigade de Police Aéronautique - Tel : 02.99.35.30.10 à RENNES).

Article 11 : M. le directeur de cabinet de la préfecture, M. le Maire de St Hilaire du Harcouet, de Courtils, M. le délégué régional de l'aviation civile Basse et Haute Normandie, M. le colonel commandant de la défense zone aérienne nord, M. le directeur zonal de la brigade de police aéronautique de RENNES, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, M . le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 26 mars 2015

pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

Pierre MARCHAND LACOUR

Copie transmise à :

M. le Maire de Pontorson
M. le Maire de Tanis
M. Ludovic LEFRAS
L'association Evènemen'ciel

M. le Délégué Régional à l'Aviation Civile de Basse et Haute Normandie,
Aéroport du Havre Octeville
B.P. 2000
76620 LE HAVRE CEDEX

M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
Zone de Défense Ouest
167 route de Lorient
B.P.62119
35921 RENNES cedex

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche
SAINT-LO

M. le Commandant de la Zone de Défense Nord
ZAD NORD
BP29
37130 CINQ MARS LA PILE

M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects
44, quai Vendeuvre – BP 3131
14019 CAEN Cedex 2